

Arrêt

**n° 263 569 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
 agissant en tant que représentante légale de son fils :
 2. X**

**Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions, 8A,
7000 MONS,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, agissant en tant que représentante légale de son fils, X, ce dernier étant de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa regroupement familial prise par l'Office des étrangers en date du 24 mars 2021 et notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2021, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial, pour son fils, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 24 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée aux requérants le 25 mars 2021.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitation:*
Geen

Commentaire :

En date du 12/01/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par N. J. L., né le [...], de nationalité camerounaise, afin de rejoindre en Belgique sa soi-disant mère, K. N. N., née le [...], de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ,

Considérant que le requérant a produit deux copies d'acte actes de naissance de la commune de Bepanda, arrondissement de Douala Ve, département de Wouri, province du Littoral, tous deux portant le numéro [...] pour prouver le lien de filiation entre Madame et lui.

Considérant que Madame K. attestait, dans la déclaration de naissance de J.C. B., né le [...] à Mons. dressée le [...] à Mons, avoir eu un enfant avant la naissance de J. C. B. . Que l'enfant déclaré par Madame avant la naissance de J. C. B. est K. A. T. K. S., née le [...]. Qu'il n'est fait, dans cette déclaration, aucune mention d'un autre enfant de Madame né avant J. C. B. . Que le requérant est né en 2006. à savoir avant K. A. T. K. S. . Qu'il y a dès lors une contradiction entre la déclaration de Madame et les documents produits dans le cadre la présente demande de visa.

Cette contradiction crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits.

Le lien de filiation entre N. J. L. et sa mère n'est pas établi.

La demande de visa est donc rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères ».

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une décision qui sera prise par l'Office des étrangers.

La procédure ADN pourra commencer lorsque les documents suivants auront été produits par la personne requérante et acceptés par l'Office des Etrangers ; les documents peuvent être envoyés directement à l'Office des Étrangers par mail gh.visa@ibz.fgov.be ou fax : 02/274.66.48 ; merci d'indiquer la référence de votre dossier [...] + nom et date de naissance et nationalité du requérant : '

○ Soit un acte de décès légalisé du père du requérant, soit un jugement accordant le droit de garde exclusif à sa mère en Belgique. »

2. Examen de la recevabilité.

2.1. La partie défenderesse observe que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

Ainsi, le fils de la requérante, né le 18 février 2006, était mineur lors de l'introduction du recours et l'est toujours actuellement selon le droit camerounais. Ce dernier fixe l'âge de la majorité à vingt et un ans et est applicable en l'espèce en vertu de l'article 34 du Code de droit international privé dès lors que le fils de la requérante est de nationalité camerounaise. Or, le recours a été introduit par la mère prétendue du requérant qui agit seule en qualité de représentante légale de celle-ci.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé (ci-après: CoDIP) dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, il ne peut être considéré que l'enfant mineur a sa résidence principale en Belgique. En effet, l'acte attaqué consiste en une réponse à une demande de visa introduite au nom de l'enfant qui réside dans son pays d'origine. Dès lors, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit camerounais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire camerounais au moment de l'introduction du recours.

Au vu de l'article 15 du CoDIP, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse qui a soulevé une exception d'irrecevabilité en invoquant que c'est le droit belge qui trouverait à s'appliquer dans la mesure où le requérant aurait sa résidence principale en Belgique. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant se trouve au Cameroun et nullement en Belgique. Par ailleurs, la partie défenderesse ne démontre pas que le droit camerounais ne permettrait pas à un parent d'agir seul en tant que représentant légal de son enfant. Dès lors, en l'absence de preuve contraire, le Conseil considère que le recours est valablement introduit par la requérante au nom de son fils.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement*

des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la foi due aux actes et des articles 8.17 et 8.18 du titre VIII du code civil, du principe de bonne administration emportant l'obligation d'un examen particulier et complet des données de l'espèce et du devoir de minutie ».

3.2. Ils déclarent avoir sollicité, par un courriel du 4 mai 2021, l'accès au dossier administratif. Or, ils prétendent n'avoir pas pu y accéder. Ils ajoutent ignorer à qui l'acte attaqué a été notifié et la date effective de la notification, laquelle ne serait, selon eux, pas intervenue avant le 10 avril 2021 alors que la requérante déclare qu'elle doit garantir la défense des droits du requérant et introduire, sans délai, le présent recours.

Ils précisent qu'ils ne manqueront pas de compléter leur recours par une note, une fois qu'ils auront pris connaissance du dossier administratif. Ils font également état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Ils relèvent que la partie défenderesse a contesté la légalité de l'acte de naissance en estimant que l'acte authentique dûment légalisé est contredit par des déclarations formulées lors de la reconnaissance de J. C. B. « *avoir eu déjà un enfant avant la naissance de son fils* ».

La requérante aurait fait référence à Mademoiselle K. A. T. K. S., née en 2013. Elle prétend ne plus se souvenir de la teneur précise de ses déclarations et attend de pouvoir avoir accès au dossier administratif afin de compléter ses arguments. Dès lors, elle invite le Conseil « *a vérifié si la question posée lors de cette déclaration et la réponse fournie par la requérante n'étaient pas équivoques* ».

Ainsi, la requérante ne conteste pas que son seul enfant présent sur le territoire lors de la déclaration de naissance de J. C. B. était bien la petite S.. Elle ajoute que le requérant est resté au pays d'origine et ne pouvait pas la rejoindre pour des raisons administratives et financières. Elle estime qu'il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas donné à ses déclarations une interprétation incompatible avec les termes celles-ci.

Ils rappellent que la foi due aux actes et les articles 8.17 et 8.18 du titre VIII du code civil empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'un acte qui lui est soumis une interprétation incompatible avec ses termes.

Par ailleurs, elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué est également inadéquate en ce qu'il est en contradiction avec le dossier administratif. Elle souligne qu'il y a également violation du principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce ainsi que du devoir de minutie. A cet égard, ils font référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 115.290 du 30 janvier 2003 et 190.517 du 16 février 2009.

4. Examen du moyen unique.

4.1. S'agissant du moyen unique, la partie défenderesse n'a pas déposé un dossier administratif complet. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que, pour statuer sur la demande de visa en cause dans le cadre du présent recours, la partie défenderesse s'est basée sur les déclarations de la requérante lors de la naissance de J.C.B., un autre de ses fils né le 1^{er} novembre 2016, et selon lesquelles, avant la naissance de ce dernier elle n'aurait fait mention que d'un autre enfant, à savoir sa fille K.A.T.K.S. née le 3 août 2013. Dès lors, la partie défenderesse en conclut qu'elle n'a pas fait mention du requérant de sorte qu'il existe de « *sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits* », à savoir les deux copies d'acte de naissance censées prouver le lien de filiation entre les requérants.

A ce sujet, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie défenderesse formulées dans l'acte attaqué dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations qui y sont contenues seraient manifestement inexactes. En effet, le document comportant les propos tenus par la requérante dans la déclaration de naissance de J.C.B. ne figure pas au dossier administratif, en telle sorte que le Conseil ne peut procéder au contrôle de l'acte attaqué et vérifier, comme le relève les requérants dans le cadre du présent recours, que la partie défenderesse n'a pas donné aux propos de la requérante une interprétation incompatible avec les termes de celle-ci.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que les requérants ne contestent pas la motivation de l'acte attaqué et estime que les motifs de celui-ci sont conformes aux pièces du dossier et constituent un faisceau d'éléments créant un sérieux doute quant à l'authenticité des documents produits, ce qui ne permet pas de renverser les constats dressés *supra*. En outre, la partie défenderesse fait également état de considérations selon lesquelles « *Il ressort en effet du dossier que jusqu'à l'introduction de la demande du 12 janvier 2021, la partie requérante a uniquement fait état de deux enfants, nés sur le territoire belge. D'ailleurs, dans l'avis de reconnaissance prénatale rédigée par l'officier d'état civil, il est expressément indiqué que Monsieur B. est le « père de sa première fille* », ce qui s'apparente à une motivation *a posteriori* et ne peut davantage renverser les constats dressés précédemment.

4.2. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

4.3. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 24 mars 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.